

EFFET RELATIF???

Par **lilau**, le **11/12/2009** à **22:59**

bien le bonjour a tous!

l'effet relatif expliqué ca va...

pour ce qui est des nuances, stipulation pour autrui etc la théorie est comprise. mais elle n'explique pas ce qui se passe dans des faits concrets.

par exemple, en cas de vente suite a des travaux non payés, l'acheteur peut il etre contraint de payer les travaux entrepris par l'ancien propriétaire? les schémas entre vendeur acheteur ou entrepreneur et maître de l'ouvrage sont assez illustrant, cependant mon chargé de TD ne nous les a laissé que quelques secondes, je ne les ai donc pas. quelqu'un les aurait il ou pourrait il m'expliquer tel et tel cas ??

merci d'avance  Image not found or type unknown

Par **Yn**, le **12/12/2009** à **14:48**

Bonjour,

Si je résume, le schéma classique étant "A - B d'un côté et B - C" de l'autre.

A va disposer d'action contre C en cas de défaillance ou de négligence de B. Pour faire simple : la relation devient "A - C". Il existe l'action oblique où A (créancier) va agir en lieu et place B (son débiteur) contre C (débiteur du débiteur), A ne disposera pas de plus de droit à l'égard de C que B n'en avait (tout se fait comme si B agissait contre C).

L'action directe permet à A d'agir en son nom propre contre C, mais cette action doit être prévue par le législateur pour que A puisse en profiter.

Pour les groupes de contrat, il faut que les contrats soient liés entre eux car ceux-ci portent sur un même but ou objet, l'arrêt d'assemblée de 1991 a posé un attendu très clair :
« attendu que les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractants, un sous-traitant qui n'est pas contractuellement lié au maître à l'ouvrage ne peut pas opposer à ce dernier les moyens de défense tirés du contrat auquel le maître à l'ouvrage n'est pas partie. »

P.-S. : j'ai résumé volontairement, si certains points restent obscurs, je développerai si tu le souhaites.

Par **lilau**, le **12/12/2009** à **17:25**

d'accord.. parce que dans mon livre, j'ai une partie sur les différentes actions (oblique direct paulienne), une sur la stipulation pour autrui, d'autres pour les effets au niveau des chaînes translatives ou non de propriété..

elles se ressemblent pour certaines d'entre elles, je me demande donc si les différentes :?

actions que tu m'as expliquées correspondent aux autres parties.. comprends-tu ma question? :roll:

j'ai du mal à t'expliquer  en fait est-ce que ces différentes actions sont l'application concrète des théories exposées dans les autres parties?

:)) :))

quoiqu'il en soit je te remercie beaucoup, cela me paraît déjà plus clair 

Par **PetitOursTriste**, le **12/12/2009** à **21:20**

salut,

je reviens sur la question que tu posais:

A vend un immeuble à B, est-ce que B est tenu de payer les travaux sur l'immeuble que A avait commandés à C (un entrepreneur) en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage

ici il s'agit d'une chaîne de contrats [u:28eejtv7]translative de propriété[/u:28eejtv7], ce qui change la donne

B (l'acheteur) peut donc sauf erreur de ma part être tenu de payer C. Pourquoi? Car la chose est transmise avec tous ses accessoires, donc avec les dettes qui la grèvent. Ici c'est la théorie de l'accessoire, et non la relativité, qui explique cela.

Par **lilau**, le **12/12/2009** à **22:19**

oui c'est également ce que je pensais, cependant, en TD nous avons vu : un tiers ne peut payer la dette car il n'y a aucun lien contractuel, les dettes ne se transmettent pas par l'accessoire.

ainsi dit, d'accord, mais alors dans quels cas l'accessoire est-il valable...?
apprendre les théories me paraît faisable mais je suis incapable de l'appliquer au cas concret

comme tu le constate il y a beaucoup d'exception..

:(

Image not found or type unknown

Par **Gisele**, le **13/12/2009** à **08:04**

Bonjour.

Voici ce que j'ai vu en TD.

L'acquéreur (ayant cause à titre particulier) reçoit les créances de son auteur, par la théorie de l'accessoire, s'il en a un quelconque intérêt et s'il est le seul à l'exercer.

Par contre il ne reçoit pas les obligations personnelles de son auteur.

Si la théorie de l'accessoire n'est pas prise en compte dans certains cas il est toujours possible, en même temps que la vente d'immeuble, de procéder à une cession de contrat.

Exemples:

Si B acquiert un immeuble de A, et que C, un entrepreneur, réclame le paiement des travaux qu'il a effectués quand A était propriétaire, C devra réclamer à A et non à B car A n'a pas transmis à B ses obligations personnelles.

Alors que si par exemple un propriétaire (A) passe un contrat avec un chauffagiste (C), les travaux ne sont que partiellement exécutés et mal exécutés. Entre temps A vend son immeuble à B. Dans ce cas la théorie de l'accessoire s'applique, B aura un droit et, par cette théorie, aura "recupéré" le contrat passé entre A et C et B pourra contraindre C à terminer ses travaux. Dans ce cas C y trouve un intérêt et est le seul à l'exercer.

Par **Yn**, le **13/12/2009** à **13:28**

[quote="lilau":zzbc3n11]j'ai une partie sur les différentes actions (oblique directe paulienne), une sur la stipulation pour autrui, d'autres pour les effets au niveau des chaînes translatives ou non de propriété..

elles se ressemblent pour certaines d'entre elles, je me demande donc si les différentes actions que tu m'as expliquées correspondent aux autres parties..[/quote:zzbc3n11]

Ce qui a été dit par [i:zzbc3n11]PetitOursTriste[/i:zzbc3n11] et [i:zzbc3n11]Gisele[/i:zzbc3n11] est correct, l'action paulienne n'a pas un rapport direct avec les situations précédemment énoncées vu qu'elle ne s'applique qu'en cas de fraude du débiteur, autrement dit lorsque celui-ci cherche à organiser son insolvabilité pour ne pas avoir à rembourser sa dette. Rapidement, l'action paulienne permet de rendre inopposable l'acte frauduleux réalisé par le débiteur avec un tiers, mais elle ne constitue pas un privilège, et il n'y a pas retour des biens dans le patrimoine du débiteur.

Par contre, quelque chose m'embête :

[quote="lilau":zzbc3n11]un tiers ne peut payer la dette car il n'y a aucun lien contractuel, les dettes ne se transmettent pas par l'accessoire.[/quote:zzbc3n11]

Cette phrase est ambiguë car le contexte n'est pas précisé, elle laisse supposer qu'un tiers ne peut pas payer une dette, or cela est possible avec différents mécanismes (paiement ou délégation, par exemple), mais sinon s'applique ce qui a été dit dans les précédents messages.

Par **lilau**, le **13/12/2009** à **13:41**

ok je suis un peu plus éclairée.. oui nous avons corrigé cette partie on ne peut plus vite je ne

comprendait donc pas tous les éléments  je vous remercie de m'avoir éclairé, vos :))

exemples étant précis je me retrouve 